

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'AUBIN

Arrêté n° : A2024- 02

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 10/4/2024 procédant à l'élection du Vice-Président du C.C.A.S. et au Vice-Président délégué ;
Vu l'arrêté du Président du C.C.A.S. en date du 11/04/2024 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président et au Vice-Président délégué ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président du C.C.A.S. donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président et au Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président en vertu de l'arrêté du Président en date du 11/04/2024 ;
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du C.C.A.S. ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administratifs, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-président.

Article 3 : les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président portant la mention « Pour le Président et par délégation de signature, le Vice-Président ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le responsable du C.C.A.S. et le Receveur principal de la Trésorerie de Decazeville seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubin, le 11/04/2024
La Maire, Présidente du C.C.A.S.,
Christine TEULIER

